



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**RUE JACQUES CARTIER**  
**RUE DU BERGER**  
**BOULEVARD CHAMPLAIN**  
**RUE DE GATE BOURSE**  
**RUE ELIE PALISSIER**  
**ALLÉE JACQUES CARTIER**  
**ALLEE SAINT-MARTIN**  
**ALLEE CELESTIN LAMBERT**  
**ALLEE DES RAINETTES**  
**BOULEVARD DU COLONEL BAILLET**  
**DU 4 MARS 2024 AU 28 JUIN 2024**

PL/BM

APM 24/0311

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG n°20.1300a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise STTP BORDET, représentée par Monsieur Jean-Yves BORDET, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville à 17240 SAINT FORT SUR GIRONDE, en date du 14 février 2024,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : L'entreprise STTP BORDET (17240 SAINT FORT SUR GIRONDE), sera autorisée à effectuer le renouvellement du réseau d'alimentation en gaz avec branchements, du 4 mars 2024 au 28 juin 2024, sur les voies suivantes :**

**RUE JACQUES CARTIER**  
**RUE DU BERGER**  
**BOULEVARD CHAMPLAIN**  
**RUE DE GATE BOURSE**  
**RUE ELIE PALISSIER**  
**ALLÉE JACQUES CARTIER**  
**ALLEE SAINT-MARTIN**  
**ALLEE CELESTIN LAMBERT**  
**ALLEE DES RAINETTES**  
**BOULEVARD DU COLONEL BAILLET (à hauteur des intersections formées avec la rue du Berger et la rue de Gâte Bourse)**

**- Pendant la période de travaux précitée, un cheminement piétonnier sera créé et matérialisé par l'entreprise, en vue d'assurer la sécurité des piétons.**

**MISE EN LIGNE LE 21-02-2024**  
ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sur l'axe de la rue du Berger et selon sa progression, du 4 mars 2024 au 28 juin 2024, sur les voies suivantes :

RUE JACQUES CARTIER  
RUE DU BERGER  
BOULEVARD CHAMPLAIN  
RUE DE GATE BOURSE  
RUE ELIE PALISSIER  
ALLÉE JACQUES CARTIER  
ALLEE SAINT-MARTIN  
ALLEE CELESTIN LAMBERT  
ALLEE DES RAINETTES  
BOULEVARD DU COLONEL BAILLET (à hauteur des intersections formées avec la rue du Berger et la rue de Gâte Bourse)

- L'entreprise mettra en place des pré-signalisations et des déviations adaptées.

ARTICLE 3 : En fonction de la mise en place des déviations, le sens de circulation pourrait être modifié temporairement sur certaines voies précitées, au droit du chantier qui sera réalisé pendant la période du 4 mars 2024 au 28 juin 2024.

- A cet effet, l'entreprise sera tenue de mettre en place provisoirement des panneaux de signalisations de la route (ou l'apposition d'un masque sur les panneaux existants) pour informer les usagers de la route du changement de circulation sur certaines voies précitées.

ARTICLE 4 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, et se fera au moyen d'un alternat par panneaux B15/C18, boulevard Baillet à hauteur des intersections formées avec la rue du Berger et la rue de Gâte Bourse), du 4 mars 2024 au 28 juin 2024.

ARTICLE 5 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, des deux côtés de la voie de circulation (si nécessaire), au droit du chantier et selon sa progression, du 4 mars 2024 au 28 juin 2024, sur les voies suivantes :

RUE JACQUES CARTIER  
RUE DU BERGER  
BOULEVARD CHAMPLAIN  
RUE DE GATE BOURSE  
RUE ELIE PALISSIER  
ALLÉE JACQUES CARTIER  
ALLEE SAINT-MARTIN  
ALLEE CELESTIN LAMBERT  
ALLEE DES RAINETTES  
BOULEVARD DU COLONEL BAILLET (à hauteur des intersections formées avec la rue du Berger et la rue de Gâte Bourse)

- L'entreprise sera autorisée à occuper le domaine public communal pour stationner ses véhicules et engins de chantier, à proximité des travaux, pendant la période de chantier précitée.

ARTICLE 6 : Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 19 février 2024

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSBAO